

**Document explicatif  
sur les formulaires d'inscription des élèves  
à l'intention des parents**

Note préliminaire : ce document explicatif vous aide à comprendre le formulaire d'inscription provisoire et le formulaire d'inscription officielle ci-joint.

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

1) INSCRIPTION PROVISOIRE

Le formulaire d'inscription provisoire contient deux types d'information :

- 1- l'école prévisionnelle pour l'année scolaire 2019-2020;
- 2- le classement provisoire pour l'année scolaire 2019-2020.

Votre enfant a été inscrit à l'école qui offre les programmes requis pour lui selon les critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire De La Jonquière. De plus, le classement provisoire est établi en fonction des résultats dont nous disposons au moment de l'inscription. Ces informations pourraient être modifiées. S'il y a lieu, elles seront précisées sur le formulaire d'inscription officielle.

2) INSCRIPTION OFFICIELLE

Au début de juillet, vous recevrez le formulaire d'inscription officielle confirmant l'école désignée pour la prochaine année scolaire et le classement de votre enfant. Ce document donnera suite à l'application des critères d'inscription en vigueur à la Commission scolaire. Il tiendra compte du degré d'atteinte des objectifs du programme de formation pour déterminer son inscription et son classement. Le formulaire indiquera la liste détaillée des disciplines qui constitueront sa grille-matières pour la prochaine année.

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire l'élève choisit chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée (art. 23.1 du régime pédagogique).

Toutefois, les élèves âgés de 15 ans pourront être admis au parcours de formation axée sur l'emploi selon les conditions d'admission prévues au régime pédagogique. Ce parcours doit être prévu au plan d'intervention et doit répondre aux intérêts, aux besoins et aux caractéristiques du jeune.

**REMARQUE IMPORTANTE**

***Si vous prévoyez un déménagement avant le début de la prochaine année scolaire, veuillez en aviser le plus tôt possible la direction de l'école que fréquente votre enfant cette année. Une preuve de résidence peut être exigée (compte de téléphone ou compte de taxes scolaires...).***

3) DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE POUR VOTRE ENFANT :

Si vous désirez demander une autre école que celle où votre enfant a été inscrit, veuillez remplir le formulaire « Demande de changement d'école » disponible sur le site internet de la Commission scolaire. Ces demandes seront étudiées à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, en tenant compte des critères d'inscription des élèves à la Commission scolaire (capacité d'accueil et services particuliers requis).

4) CLASSE PRÉVUE

AU PRIMAIRE :

<u>1<sup>er</sup> cycle</u>	1 <sup>re</sup> année	<u>2<sup>e</sup> cycle</u>	3 <sup>e</sup> année	<u>3<sup>e</sup> cycle</u>	5 <sup>e</sup> année
	2 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année		6 <sup>e</sup> année

AU SECONDAIRE :

<u>1<sup>er</sup> cycle</u>	1 <sup>re</sup> année	<u>2<sup>e</sup> cycle</u>	3 <sup>e</sup> année
	2 <sup>e</sup> année		4 <sup>e</sup> année
			5 <sup>e</sup> année

**Article 96.18** (L.R.Q., chapitre I-13.3) :

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

**Article 13.1** (Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire) :

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

Nous espérons que ces informations vous éclaireront sur le processus d'inscription des élèves. Dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, des règlements et des conventions collectives en vigueur, la Commission scolaire De La Jonquière met tout en oeuvre pour assurer une organisation scolaire susceptible de répondre à la diversité des besoins.

La direction de l'école.